

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 17 V0004M01

Déposé le : 21/01/2022

Dépôt affiché le : 25/01/2022

Complété le : 21/03/2022

Demandeur : **COMMUNE DE MARCHES** représenté par
le Maire Philippe HOURDOU

Nature des travaux: **Extension et restructuration du
groupe scolaire**

Sur un terrain sis à : **1025 avenue du Vercors, à
MARCHES (26300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **ZI 270-ZI73-ZI237**

ARRÊTÉ 2022-061

ACCORDANT un permis de construire modificatif valant autorisation de travaux au titre de l'ERP au nom de la commune MARCHES

Le Maire de la Commune MARCHES

VU le permis de construire PC 026 173 17 V0004, accordé le 18/10/2017, à la Commune de Marches ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/01/2022 par Commune de Marches demeurant 4 Place Raymond CHOVIN 26300 Marches ;

VU l'objet de la demande

- pour modification de l'implantation, des façades et de l'aménagement intérieur
- sur un terrain situé 1025 avenue du Vercors, à MARCHES (26300) ;
- pour une surface de plancher créée de 134 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Commission de l'Arrondissement de Valence (CAV) en date du 21/06/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission de Sécurité d'Arrondissement de Valence réunie le 21/06/2022, ci annexé ;

Vu l'arrêté du 30/06/2022 autorisant les travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif tenant lieu d'autorisation de travaux, est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 30/06/2022, ci annexé, autorisant les travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public devront être strictement respectées.

Article 3

Les réserves émises au permis de construire PC 026 173 17 V0004 initial demeurent applicables.

A MARCHES, le 18 août 2022

Le Maire, Philippe HOURDOU



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.